

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES LIÉES À L'ÉQUARRISSAGE AU PROFIT D'INAPORC POUR 2025

L'organisation interprofessionnelle INAPORC a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 4 septembre 2024 relatif aux contributions interprofessionnelles liées à l'équarrissage au profit d'INAPORC pour 2025.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « CVE ÉQUARRISSAGE PORC 2025 » ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau des Viandes et productions animales spécialisées - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Annexe 1 Document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés.

| | |
|--|---|
| Organisation interprofessionnelle : | INAPORC |
| Période | 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 |
| I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) : | Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés € 18 660 950 € |
| <i>a) connaissance de la production et des marchés</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |
| <i>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |
| <i>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |
| <i>d) commercialisation;</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |
| <i>e) protection de l'environnement;</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |
| <i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</i> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

PB

| | |
|--|--|
| <u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|--|--|
| <u>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|--|--|
| <u>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|--|--|
| <u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|--|--|
| <u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|---|--|
| <u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

| | |
|---|--|
| <u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> | |
| Objet et description de la ou les action(s) : | |

PB

n) gestion des sous-produits.

18 660 950 €

Objet et description de la ou les action(s) :

ATM Porc, via les contributions interprofessionnelles qui lui sont dédiées, met en œuvre des actions pour :

- Représenter et défendre les intérêts de la filière porcine tant vis-à-vis des pouvoirs publics que des sociétés d'équarrissage concernant l'équarrissage ;
- Etudier et mettre en place tous moyens nécessaires pour respecter les obligations des éleveurs en matière d'équarrissage et, plus généralement d'élimination/traitement des déchets des animaux trouvés morts dans les exploitations ;
- Rechercher, centraliser puis gérer les sommes collectées à partir des contributions des éleveurs et de la filière porcine, en vue d'acquitter les factures correspondant aux prestations liées à l'équarrissage des animaux trouvés morts en élevage de porcs domestiques, consistant aux opérations de collecte et transformation des cadavres et valorisation des produits issus de la transformation de ces cadavres par les moyens autorisés ;
- Etudier et développer des solutions de traitement des cadavres alternatives à l'équarrissage ;
- Négocier les charges et toutes conditions financières relatives à cette action avec sociétés d'équarrissage y compris dans le cadre d'appels d'offres ;
- Mettre en œuvre toutes activités susceptibles de concourir à l'amélioration des performances du dispositif visant à assurer le traitement des animaux trouvés morts sur le territoire français.

PB

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Rôle de coordination des ATM, que ce soit en routine pour exécuter des mécanismes prévus dans les contrats établis entre les ATM et les équarisseurs, par exemple pour le calcul des taux de révision annuelle des tarifs en fonction de l'évolution de séries d'indices INSEE, le calcul de pénalités éventuelles, mais aussi comme coordinateur du groupement de commandes pour tenir les négociations avec les sociétés d'équarrissage. |
| | |
| <p>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</p> | <p>Les actions sont financées via les contributions suivantes :</p> <p>CVEE Amont : 0,17 € HT / porc = 3 592 580 € et CSE aval : 19 € / tonne de produit = 15 068 370 € soit un montant total de 18 660 950 €.</p> <p>CVEE amont : le taux de cette contribution est fixé à 0,17 € HT / porc. La contribution est prélevée sur chaque animal abattu en France destiné à la consommation humaine. Les animaux concernés sont tous ceux de l'espèce porcine à savoir, les porcelets, les porcs charcutiers et les animaux de réforme (coches et verrats). Sont également redevables de la contribution les porcs charcutiers issus des élevages français qui sont expédiés en vif dans d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers en vue d'être abattus. Le redevable est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage ou de son expédition dans un autre pays de l'Union Européenne ou pays tiers.</p> <p>CSE aval : cette contribution s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :</p> |

1) La viande (hors abats) fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée : vendue en pièces, désossées ou non ou en barquette pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective en gestion directe ou des points de vente, en l'état ou préparée.

2) Les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les préparations à base de viande de porc, réfrigérés, congelés ou surgelés contenant plus de 50% de porc (muscle, gras et abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de ventes.

Le taux de la contribution aval est fixé à 19 € / tonne de produit vendu aux distributeurs (GMS, bouchers, charcutiers et restauration collective en gestion directe). Le redevable final de la contribution aval est le dernier intervenant qui propose le produit concerné par cette contribution à la vente au consommateur (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective hors foyer en gestion directe (RHF)).

*signatures du président de l'organisation
interprofessionnelle ou des présidents des organisations
membres de l'organisation interprofessionnelle*



